AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 3 - L'information des clients

Sous-section 1 - Caractéristiques

Paragraphe 2 - Contenu et moment de la communication de l'information

Règlement général de l'AMF

Article 314-18 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-18

Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :

1 • Le prestataire de services d'investissement et ses services ;

2 • Les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ;

3 • S'il y a lieu, les systèmes d'exécution ;

4 • Les coûts et frais liés.

La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

- **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018**
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011